



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Décision ILR/E25/8 du 21 mars 2025

portant acceptation de la proposition relative aux hypothèses et à la méthodologie du dimensionnement probabiliste des réserves de stabilisation de la fréquence

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, et notamment ses articles 6 et 153 ;

Vu la décision n° 10/2024 de l'agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie du 23 juillet 2024 relative à la demande des autorités de régulation de la zone synchrone d'Europe continentale de prolonger la période pour parvenir à un accord sur la proposition d'une approche probabiliste de dimensionnement des réserves de stabilisation de la fréquence ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 21 décembre 2023, reçue le 29 décembre 2023, introduisant une proposition relative aux hypothèses et à la méthodologie du dimensionnement probabiliste pour les réserves de stabilisation de la fréquence, qui a été élaborée conjointement avec tous les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale ;

Vu la consultation publique qui a été organisée par les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale par le biais de l'ENTSO-E du 15 mai 2023 au 15 juin 2023 ;

Considérant que pour la zone synchrone d'Europe continentale la capacité de réserves de stabilisation de la fréquence doit couvrir au minimum l'incident de référence, c'est-à-dire 3.000 MW dans le sens positif et 3.000 MW dans le sens négatif ;

Considérant que tous les gestionnaires de réseau de la zone synchrone d'Europe continentale ont le droit de définir une approche probabiliste du dimensionnement des réserves de stabilisation de la fréquence, compte tenu du profil de charge, de la production et de l'inertie, y compris l'inertie synthétique, ainsi que des moyens disponibles pour fournir une inertie minimale en temps réel dans le but de réduire à un niveau inférieur ou égal à une fois tous les vingt ans la probabilité d'une insuffisance des réserves de stabilisation de la fréquence ;

Considérant qu'en raison des changements significatifs du système électrique induits par l'augmentation de la production d'énergie renouvelable et une volatilité croissante des marchés de l'énergie, les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale ont développé une approche probabiliste pour le dimensionnement des réserves de stabilisation de la fréquence au lieu de l'approche déterministique adoptée actuellement dans l'accord opérationnel de la zone synchrone d'Europe continentale ;

Considérant que les autorités de régulation de la zone concernée ont exprimé leur accord au sein du Energy Regulators' Forum (ERF) du 15 janvier 2025 pour réviser cette proposition, avant de l'approuver au niveau national, conformément aux amendements présentés dans le document annexé à la prise de position commune portant l'intitulé « Approval paper of the regulatory authorities of the Continental Europe synchronous area on the assumptions and methodology for a probabilistic FCR dimensioning in the Continental Europe synchronous area in accordance with article 153(3) of the Commission regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a guideline on electricity transmission system operation » ;

Décide :

Art. 1^{er}. L'Institut approuve la proposition intitulée « Assumptions and methodology for a probabilistic FCR dimensioning in the Continental Europe synchronous area in accordance with Article 153(2) of the Commission Regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a guideline on electricity transmission system operation », comprenant l'annexe intitulée « Technical Annex of the methodology for performing the probabilistic dimensioning of FCR in CE synchronous area according to Article 153(2) of Commission Regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a guideline on electricity transmission system operation », telle que révisée par les autorités de régulation de la zone synchrone d'Europe continentale en date du 15 janvier 2025 et figurant à l'annexe 1.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec ses annexes, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude Rischette
Directeur adjoint

(s.) Sandra Wietor
Directrice adjointe

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe 1 : Assumptions and methodology for a probabilistic FCR dimensioning in the Continental Europe synchronous area in accordance with Article 153(2) of the Commission Regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a guideline on electricity transmission system operation» – 15 January 2025

Annexe 1a : Assumptions and methodology for a probabilistic FCR dimensioning in the Continental Europe synchronous area in accordance with Article 153(2) of the Commission Regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a guideline on electricity transmission system operation – 15 January 2025 – Suivi des modifications par les autorités de régulation de la zone synchrone d'Europe continentale à des fins d'information